

**MINISTERE DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION
ECONOMIQUE**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET

ARRETE N° 2301 /
portant institution et organisation de l'enquête
congolaise auprès des ménages pour l'évaluation
de la pauvreté

**LE MINISTRE DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°27-82 du 7 juillet 1982 sur la statistique ;

Vu le décret n°84-454 du 10 mai 1984 portant organisation de la commission supérieure de la statistique ;

Vu le décret n°2003-133 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n°2003-134 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique ;

Vu le décret n°2001-532 du 31 octobre 2001 tel que rectifié par le décret n°2003-60 du 6 mai 2003 portant création, attributions et organisation du comité national de lutte contre la pauvreté ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DE L'INSTITUTION

Article premier.- Il est institué, sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, une enquête dénommée "enquête congolaise auprès des ménages pour l'évaluation de la pauvreté"

Article 2.- L'enquête congolaise auprès des ménages pour l'évaluation de la pauvreté a pour missions :

- établir un profil de pauvreté mettant l'accent sur les multiples dimensions de la pauvreté : monétaire, subjective, relative aux conditions de vie ;
- déterminer les indicateurs retenus dans le document intérimaire de stratégie pour la réduction de la pauvreté et ceux des objectifs du millénaire pour le développement ;
- fixer une ligne de pauvreté monétaire devant servir à des comparaisons futures ;
- réaliser des études sectorielles en vue de la finalisation du document intérimaire de stratégie pour la réduction de la pauvreté : rôle de la femme dans le développement socio-économique ; pauvreté et marché du travail ;
- fournir des statistiques de base pour permettre l'amélioration des comptes nationaux : consommation des ménages au niveau final pour la réalisation des équilibres ressources-emplois ;
- fournir des pondérations pour un nouvel indice des prix à la consommation finale des ménages, dans le cadre du projet harmonisation des indices des prix à la consommation des ménages dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3.- L'enquête congolaise auprès des ménages pour l'évaluation de la pauvreté est exécutée par le centre national de la statistique et des études économiques, sous l'autorité du comité national de lutte contre la pauvreté.

Le secrétariat technique permanent du comité national de lutte contre la pauvreté assure la coordination générale de l'enquête.

Il est chargé, notamment, de :

- garantir le financement du projet ;
- coordonner la collecte des données de base pour l'élaboration du document du Gouvernement sur la stratégie de lutte contre la pauvreté ;
- évaluer techniquement le projet enquête congolaise auprès des ménages.

Article 4.- L'enquête congolaise auprès des ménages pour l'évaluation de la pauvreté est gérée par :

- un directeur national ;
- un directeur technique ;
- une équipe technique permanente.

SECTION I : DU DIRECTEUR NATIONAL

Article 5.- Le directeur national est le directeur général du centre national de la statistique et des études économiques. Il est responsable devant le comité national de lutte contre la pauvreté, de la conduite et de l'exécution des opérations ainsi que de la gestion des fonds.

Article 6.- Le directeur national est chargé, notamment, de :

- conduire, suivre et évaluer les activités de l'enquête ;
- veiller à l'exécution des dispositions contenues dans le document du projet ;
- gérer les crédits de l'enquête.

Article 7.- Le directeur national est assisté d'un gestionnaire administratif et financier.

SECTION II : DU DIRECTEUR TECHNIQUE

Article 8.- Le directeur technique est le responsable de l'équipe technique permanente du projet et des opérations sur le terrain.

Article 9.- Le directeur technique est chargé, notamment, de :

- rédiger tous les rapports de synthèse ;
- rendre compte au directeur national de l'avancement des travaux de l'enquête.

Ⓝ

SOUS-SECTION III : DE LA SECTION DE L'ANALYSE

Article 14.- La section de l'analyse est chargée, notamment, de :

- superviser l'analyse des données suivant les objectifs de l'enquête et les résultats attendus.

Article 15.- L'analyse des données doit faire ressortir le profil de pauvreté.

Article 16.- Les directeurs et les responsables des sections doivent participer aux travaux d'analyse.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17.- Tous les agents participant à l'enquête sont tenus au secret statistique. Les renseignements individuels recueillis à l'occasion de l'enquête et ayant trait à la vie personnelle et familiale, aux faits et comportements d'ordre privé des enquêtés, ne peuvent faire l'objet d'une communication de la part du service dépositaire.

Article 18.- Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours de l'enquête ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Article 19.- En aucun cas, les renseignements recueillis au cours de l'enquête ne seront utilisés à d'autres fins que l'établissement des statistiques impersonnelles. Seuls les renseignements généraux résultants du dépouillement des questionnaires utilisés au cours de l'enquête pourront faire l'objet de publication.

Article 20.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

8

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2004


Pierre MOUSSA